

Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Longueuil



ÉDITION 2013

EXTRAITS DU
RÈGLEMENT
CM-2002-37

Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Longueuil



ÉDITION 2013

EXTRAITS DU
RÈGLEMENT
CM-2002-37



TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------------|---|----------|
| CHAPITRE I | DÉFINITIONS | 6 |
| CHAPITRE II | CONSEIL MUNICIPAL | 7 |
| SECTION I | SALLE DU CONSEIL | 7 |
| SECTION II | PRÉSIDENT | 7 |
| SECTION III | LIEU ET FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL | 9 |
| SECTION III.1 | FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION | 9 |
| SECTION IV | SÉANCE EXTRAORDINAIRE | 9 |
| SECTION V | QUORUM | 10 |
| SECTION VI | OUVERTURE | 10 |
| SECTION VII | ORDRE DU JOUR | 10 |
| SECTION VIII | PROCÈS-VERBAL | 11 |
| SECTION IX | DÉLIBÉRATIONS | 11 |
| 1. – | Dispositions générales | 11 |
| 2. – | Interventions des membres du conseil | 12 |
| 3. – | Proposition générale, amendement et sous-amendement | 13 |
| 4. – | Propositions techniques | 14 |
| 4.1. – | Dispositions générales | 14 |
| 4.2. – | Proposition pour fixer le jour et l'heure de l'ajournement ou ajourner ou suspendre la séance | 15 |
| 4.3. – | Proposition pour soumettre une affaire à une commission ou à un comité | 15 |
| 4.4. – | Proposition pour retirer ou reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire | 15 |
| 4.5. – | Proposition pour demander le vote immédiat | 15 |
| 5. – | Point d'ordre | 16 |
| 6. – | Question de privilège | 16 |
| 7. – | Avis de proposition | 17 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| SECTION X | DÉCISIONS DU CONSEIL | 18 |
| 1. – | Dispositions générales | 18 |
| 2. – | Adoption sans vote | 18 |
| 3. – | Adoption avec vote | 18 |
| SECTION XI | PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC | 19 |
| SECTION XII | PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL | 21 |
| SECTION XIII | DÉCORUM | 21 |
| SECTION XIV | AJOURNEMENT ET LEVÉE DE LA SÉANCE | 21 |
| CHAPITRE III | INFRACTIONS ET PEINES | 22 |



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À JOUR AU 6 MARS 2013

Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT CM-2002-37

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ajournement » : report d'une séance du conseil qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;

« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au président de faire respecter le présent règlement;

« président » : personne qui préside une séance du conseil;

« proposition technique » : proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer;

« proposition principale » : proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;

« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« demande de vote immédiat » : proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition;

« suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.

CM-2002-37, a. 1.

CHAPITRE II CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I SALLE DU CONSEIL

2. Une partie de la salle du conseil est réservée aux membres du conseil, au directeur général et à ses adjoints, au greffier et à ses adjoints ainsi qu'au personnel municipal.
CM-2002-37, a. 2.
3. Les membres du conseil occupent les sièges indiqués par le greffier qui les attribue selon les instructions du président.
CM-2002-37, a. 3.

SECTION II PRÉSIDENT

4. Abrogé.
CM-2002-37, a. 4; CO-2012-739, a. 1.
5. Abrogé.
CM-2002-37, a. 5; CO-2012-739, a. 1.
6. En cas d'absence du président, le conseil peut, s'il n'a pas désigné de vice-président ou si celui-ci est absent, désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence.

Le greffier préside jusqu'à ce qu'un membre du conseil soit choisi pour présider la séance.

CM-2002-37, a. 6.

7. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
 - 1° il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 - 2° il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;



- 3° il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
- 4° il fait observer le présent règlement;
- 5° il dirige les délibérations;
- 6° il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 7° il annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- 8° il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 9° il précise, lors de la période d'interventions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.

CM-2002-37, a. 7.

- 7.1 La personne élue président du conseil en vertu de l'article 1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Longueuil* ne peut être nommée membre d'une commission du conseil en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19)*.

La personne élue président du conseil ne peut assister aux rencontres préparatoires des séances du conseil du parti autorisé dont il est membre.

CO-2012-754, a. 1.

8. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

CM-2002-37, a. 8.

9. Le président, lorsqu'il préside, n'intervient pas à titre de membre du conseil.

CM-2002-37, a. 9.

10. Lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole.

CM-2002-37, a. 10.

11. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.
CM-2002-37, a. 11.

SECTION III LIEU ET FRÉQUENCE DES SÉANCES

12. Abrogé.
CM-2002-37, a. 12; CO-2008-551, a. 1.
13. Abrogé.
CM-2002-37, a. 13; CM-2003-148, a. 1; CM-2003-196, a. 1;
CM-2004-300, a. 1; CO-2007-473, a. 1; CO-2008-551, a. 1.
14. Abrogé.
CM-2002-37, a. 14; CO-2008-551, a. 1.

SECTION III.1 FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

- 14.1 Abrogé.
CA-2006-5, a. 1; CA-2008-88, a. 1.
- 14.2 Abrogé.
CA-2006-5, a. 1; CA-2007-51, a. 1; CA-2008-88, a. 1.
- 14.3 Abrogé.
CA-2006-5, a. 1 ; CA-2008-88, a. 1.
- 14.4 Abrogé.
CA-2006-5, a. 1 ; CA-2008-88, a. 1.

SECTION IV SÉANCE EXTRAORDINAIRE

15. Abrogé.
CM-2002-37, a. 15; CM-2003-96, a. 1; CO-2008-551, a. 1,
CA-2008-88, a.1; CO-2012-739, a. 1.
16. Abrogé.
CM-2002-37, a. 16; CO-2012-739, a. 1.



17. Abrogé.
CM-2002-37, a. 17; CO-2012-739, a. 1.

18. Abrogé.
CM-2002-37, a. 18; CO-2012-739, a. 1.

SECTION V QUORUM

19. Abrogé.
CM-2002-37, a. 19; CO-2012-739, a. 1.

20. Abrogé.
CM-2002-37, a. 20; CO-2012-739, a. 1.

21. Abrogé.
CM-2002-37, a. 21; CO-2012-739, a. 1.

22. Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffier.
CM-2002-37, a. 22.

SECTION VI OUVERTURE

23. Abrogé.
CM-2002-37, a. 23; CO-2012-739, a. 1.

24. Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.
CM-2002-37, a. 24.

25. Au début de la séance, le président invite les personnes présentes à observer un moment de recueillement.
CM-2002-37, a. 25.

SECTION VII ORDRE DU JOUR

26. Le greffier prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour.
CM-2002-37, a. 26.

27. Le greffier transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour, des projets de résolution et de règlement ainsi que de tout autre document pertinent, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
CM-2002-37, a. 27.
28. En tout temps, le conseil peut modifier l'ordre de considération des sujets à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.
CM-2002-37, a. 28.
29. Le conseil peut, séance tenante, ajouter un sujet à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.
CM-2002-37, a. 29.
30. Lors d'une séance, le comité exécutif peut faire rapport au conseil sur une matière non prévue à l'ordre du jour.
CM-2002-37, a. 30.

SECTION VIII PROCÈS-VERBAL

31. Abrogé.
CM-2002-37, a. 31; CO-2012-739, a. 1.

SECTION IX DÉLIBÉRATIONS

1. – Dispositions générales
32. Le greffier appelle les points à l'ordre du jour adopté suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.
CM-2002-37, a. 32.
33. Toute proposition doit être appuyée avant d'être discutée et mise aux voix.
CM-2002-37, a. 33.
34. Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le président doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.
CM-2002-37, a. 34.



35. Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et le président ou le greffier doit donner suite à cette demande.

CM-2002-37, a. 35.

36. Si la majorité des membres du conseil présents y consent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.

CM-2002-37, a. 36.

2. – Interventions des membres du conseil

37. Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président en lui signifiant son intention.

Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

CM-2002-37, a. 37.

38. Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

Le président donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Toutefois, s'il le juge nécessaire, le président peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.

CM-2002-37, a. 38.

39. Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1° parler debout en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- 2° s'adresser au président par son titre;
- 3° s'en tenir à l'objet du débat;

4° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
CM-2002-37, a. 39.

40. Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes à celui qui a présenté la proposition. La réplique met fin au débat.
CM-2002-37, a. 40.

41. Le président, s'il le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre du conseil afin de lui permettre de conclure sa réplique.
CM-2002-37, a. 41.

3. – Proposition principale, amendement et sous-amendement

42. Le président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger, s'il obtient le consentement de la majorité des membres du conseil présents, qu'une proposition complexe soit divisée.
CM-2002-37, a. 42.

43. Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition technique.
CM-2002-37, a. 43.

44. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.
CM-2002-37, a. 44.

45. Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.
CM-2002-37, a. 45.



46. Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement. Il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.
CM-2002-37, a. 46.
47. Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.
CM-2002-37, a. 47.

4. – Propositions techniques

4.1.– Dispositions générales

48. Une proposition technique a pour objet :
- 1° de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;
 - 2° d'ajourner ou de suspendre la séance;
 - 3° de soumettre une affaire à une commission ou à un comité;
 - 4° de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
 - 5° de présenter une demande de vote immédiat.
- CM-2002-37, a. 48.
49. Une proposition technique a priorité sur toute autre proposition, mais est irrecevable lorsque :
- 1° un membre du conseil a la parole;
 - 2° une demande de vote immédiat a été formulée;
 - 3° une proposition a été mise aux voix;
 - 4° une proposition au même effet vient d'être rejetée par le conseil et celui-ci n'a pas encore repris ses délibérations.
- CM-2002-37, a. 49.

4.2.- Proposition pour fixer le jour et l'heure de l'ajournement ou ajourner ou suspendre la séance

50. Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance ne peut pas être débattue ni amendée. Cependant, la proposition d'ajourner à un jour et à une heure déterminés peut être discutée et amendée.

CM-2002-37, a. 50.

4.3. – Proposition pour soumettre une affaire à une commission ou à un comité

51. Une proposition aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut pas être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une proposition, aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

CM-2002-37, a. 51.

4.4. – Proposition pour retirer ou reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire

52. Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut pas être débattue ni amendée.

L'adoption d'une proposition, aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

CM-2002-37, a. 52.

4.5. – Proposition pour demander le vote immédiat

53. En tout temps pendant le débat, un membre du conseil qui a le droit de parole et qui se croit suffisamment informé peut proposer que le vote soit pris immédiatement sur la proposition.



Une telle proposition n'est recevable que si au moins un membre du conseil appartenant à un parti politique n'ayant pas le plus grand nombre de représentants au conseil a exercé son droit de parole sur cette question.

Si le membre du conseil qui demande que le vote soit pris immédiatement sur la proposition reçoit l'appui d'un autre membre, le président doit immédiatement demander au conseil si le débat peut être interrompu.

Si la majorité des membres du conseil présents y consent, la proposition faisant l'objet des délibérations est alors soumise au vote. Le président accorde le droit de parole au chef de l'opposition et le droit de réplique au proposeur, par la suite le vote est appelé.

Dans le cas contraire, le débat sur la proposition reprend à son point d'interruption.

CM-2002-37, a. 53.

54. La proposition aux fins de demander le vote immédiat ne peut pas être débattue ni amendée.
CM-2002-37, a. 54.

5. – Point d'ordre

55. Un membre du conseil peut, en tout temps, signaler au président une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

CM-2002-37, a. 55.

56. Le président décide si le point d'ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.

CM-2002-37, a. 56.

6. – Question de privilège

57. Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

CM-2002-37, a. 57.

58. S'il juge l'intervention fondée, le président prend les mesures qu'il considère appropriées.

En tout temps, le président peut déclarer l'incident clos.

CM-2002-37, a. 58.

7. – Avis de proposition

59. Un membre du conseil qui désire présenter une proposition doit déposer, à la séance précédente, un avis de proposition indiquant son intention. Cet avis de proposition doit être donné par écrit sous sa signature et être remis au greffier avant l'ouverture de la séance du conseil ou, pendant la séance du conseil, au point de l'ordre du jour intitulé « période d'interventions des membres du conseil ».

CM-2002-37, a. 59.

60. L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au conseil ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

CM-2002-37, a. 60.

61. Le membre du conseil qui dépose un avis de proposition en fait lecture.

CM-2002-37, a. 61.

62. L'avis de proposition ainsi lu est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

CM-2002-37, a. 62.

63. Un avis de proposition doit être transmis au comité exécutif pour avis. Le comité exécutif doit faire rapport à la prochaine séance. Sur rapport du directeur général, le comité exécutif peut présenter une demande de délai additionnel s'il n'est pas en mesure de faire rapport dans le temps requis. Le conseil ne peut se prononcer sur la proposition avant d'avoir reçu l'avis du comité exécutif.

CM-2002-37, a. 63.



64. Un avis de proposition n'est pas requis pour les propositions de félicitations, de reconnaissance, de sympathie ou pour toute proposition ayant un objet similaire.

Un avis de proposition n'est pas requis non plus pour les propositions que le conseil accepte de discuter à la majorité de ses membres présents.
CM-2002-37, a. 64.

SECTION X DÉCISIONS DU CONSEIL

1. – Dispositions générales

65. Abrogé.
CM-2002-37, a. 65; CO-2012-739, a. 1.
66. Abrogé.
CM-2002-37, a. 66; CO-2012-739, a. 1.
67. Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté, à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.
CM-2002-37, a. 67.

2. – Adoption sans vote

68. S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, le président le déclare adopté.

Un membre du conseil peut demander au greffier de noter sa dissidence au procès-verbal.
CM-2002-37, a.68.

3. – Adoption avec vote

69. Lorsque le débat est clos, un membre du conseil, avec l'appui d'un autre membre, peut demander la tenue d'un vote nominatif à l'égard d'une proposition.
CM-2002-37, a.69.

70. Le greffier fait l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre désigné par le président, en demandant à chacun d'indiquer dans quel sens il vote.
CM-2002-37, a.70.
71. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
CM-2002-37, a.71.
72. Le greffier consigne au procès-verbal le nombre de votes exprimés en faveur de la proposition et contre celle-ci.
CM-2002-37, a.72.
73. Un membre du conseil absent, lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le greffier a commencé l'appel des noms, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le président. Il ne peut voter sur cette proposition.
CM-2002-37, a.73.

SECTION XI PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

74. Chaque séance du conseil comprend une période de questions d'une heure.
CM-2002-37, a.74.
75. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu, lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.
CM-2002-37, a .75.
76. Une personne qui désire poser une question doit inscrire ses nom, prénom et le cas échéant le nom de l'organisme qu'elle représente de même que l'objet de sa question dans un registre mis à la disposition des personnes intéressées 30 minutes avant la séance.
CM-2002-37, a. 76.
77. À l'ouverture de la séance, le greffier ou son représentant remet au président la liste des personnes qui se sont inscrites au registre.
CM-2002-37, a. 77.



78. Dès que la parole lui est accordée, la personne doit se lever, se présenter au microphone et décliner ses nom et prénom. Elle s'adresse au président. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.
CM-2002-37, a. 78.
79. Une personne qui pose une question doit désigner le président par son titre et tout autre membre du conseil par son nom ou par son titre et utiliser un langage convenable et respectueux.
CM-2002-37, a. 79.
80. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.
CM-2002-37, a. 80.
81. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
CM-2002-37, a. 81.
82. Le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer et au membre du conseil que le président ou le maire a désigné d'y répondre.
CM-2002-37, a. 82.
83. Le membre du conseil désigné par le président ou le maire pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.
- Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier ou à son représentant, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.
CM-2002-37, a. 83.

- 84. La réponse à une question doit être brève et claire.
CM-2002-37, a. 84.
- 85. Les membres du conseil s'adressent toujours au président dans leur réponse aux questions.
CM-2002-37, a. 85.

SECTION XII PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 86. Une période est allouée aux membres du conseil afin qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt public.
CM-2002-37, a. 86.
- 87. Au début de la période d'intervention des membres du conseil, le président invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle.
CM-2002-37, a. 87.

SECTION XIII DÉCORUM

- 88. Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel lors des séances du conseil.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles.

CM-2002-37, a. 88.

- 89. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum.
CM-2002-37, a. 89.

SECTION XIV AJOURNEMENT ET LEVÉE DE LA SÉANCE

- 90. La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.
CM-2002-37, a. 90.



91. Une séance est ajournée automatiquement, sans qu'il ne soit nécessaire qu'une proposition à cette fin soit adoptée, lorsqu'à 22 heures aucune proposition d'ajournement des travaux n'a été adoptée par le conseil.

À moins que le conseil n'en décide autrement, la reprise d'une séance ajournée conformément au premier alinéa s'effectue à 9h30 le premier jour juridique suivant excluant le samedi, sauf s'il y a une séance du comité exécutif.

CM-2002-37, a. 91; CO-2012-739, a. 2.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PEINES

92. Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président.

CM-2002-37, a.92.

93. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevoie à une disposition quelconque du présent règlement.

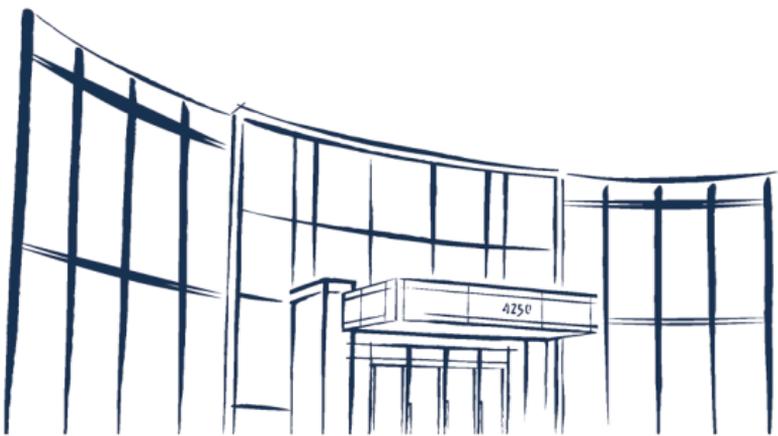
CM-2002-37, a.93.

94. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevoie à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CM-2002-37, a.94.



longueuil